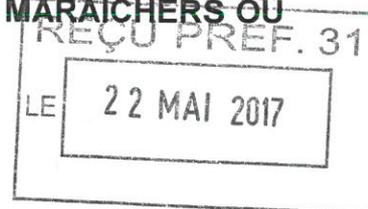


# REGLEMENT D'AIDE A L'EQUIPEMENT D'ATELIERS MARAICHERS OU ARBORICOLES DURABLES



## 1 - CONTEXTE

Dans le cadre de la modernisation de son soutien aux agriculteurs, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé d'aider le développement des productions maraichères et arboricoles afin de favoriser l'approvisionnement en fruits et légumes de proximité des hauts-garonnais.

Conformément aux orientations de la politique agricole du Conseil départemental, cette aide vise notamment à promouvoir les circuits courts et à favoriser le développement de l'agro-écologie. Une attention particulière est portée à la pénibilité du travail identifiée comme frein au développement de ces productions.

Cette mesure prend la forme d'une participation au financement des équipements liés à la production maraichère et arboricole, à la transformation et la commercialisation de ces produits en circuit-court.

Cette aide est adossée au régime cadre notifié SA 39618 (2014/N) à la commission européenne, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Pour la partie transformation et commercialisation, le dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté n° SA 40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

## 2 - BÉNÉFICIAIRES

Cette mesure s'adresse aux exploitations agricoles ayant un atelier ou un projet en maraîchage ou en arboriculture, et dont le siège est situé en Haute-Garonne :

- Les agriculteurs à titre individuel
- Les GAEC
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (EARL, SCEA...)

Sont toutefois **exclus du bénéfice de l'aide** les demandeurs suivants :

- Les CUMA maraîchères
- Les retraités

## 3 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'acquisition d'équipements maraîchers ou arboricoles.

Sont éligibles les investissements répondant à l'un des trois objectifs suivants :

- 1/ Développer des pratiques agro-écologiques (préserver le sol et lutter contre l'érosion, réduire le transfert de phytosanitaires et de fertilisants, favoriser la biodiversité)
- 2/ Réduire la pénibilité du travail
- 3/ Favoriser la transformation et la commercialisation de fruits et légumes en circuits courts

Le demandeur devra présenter son projet d'investissement en expliquant à quel enjeu du règlement il répond et de quelle manière. Lors de l'instruction, le matériel qui ne répondrait pas à l'un des trois objectifs pourra être rejeté.

En outre, ne peuvent pas faire l'objet d'une aide du Conseil départemental :

- le matériel d'occasion
- les plants, les graines, l'achat d'animaux
- les serres et bâtiments annexes
- le matériel d'irrigation
- les pulvérisateurs (sauf pour les agriculteurs en Agriculture Biologique ou en conversion).

Un même dossier de demande de subvention peut contenir plusieurs matériels à financer. Le montant total du projet ne pourra pas excéder 5 000 € HT. Au-delà le demandeur sera orienté vers d'autres financements (mesures du Programme de Développement Rural Régional par exemple).

Par ailleurs, le chiffre d'affaires annuel réalisé en maraîchage ou en arboriculture doit être supérieur à 5 000 €. Par dérogation, en cas de création ou de développement de l'activité, une étude technico-économique permettra de vérifier que le projet permet de dégager ce chiffre d'affaires en année 3. Le demandeur doit s'engager à rester agriculteur pendant 5 ans.

Il pourra solliciter cette aide au maximum deux fois sur une période de 5 ans à au moins un an d'intervalle. Le demandeur devra avoir transmis les justificatifs nécessaires au paiement de son dossier (cf 8.2) avant de déposer une nouvelle demande.

Cette aide n'est cumulable avec aucune autre aide publique portant sur le même investissement.

#### **4 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE**

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une subvention de 40% du montant Hors Taxes (HT) de l'investissement.

Le montant total du projet d'investissement ne pourra excéder 5 000 € HT, soit une subvention maximale **plafonnée à 2 000 €**. La subvention versée ne pourra être inférieure à 200 € (soit 500 € HT d'investissement minimum).

#### **5 - MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le demandeur rencontre un conseiller agro-environnement du Conseil départemental qui l'aidera à préciser son projet, l'accompagnera dans l'élaboration de sa demande de

subvention et dans la mise en place de son projet. Le dossier est établi sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur adressera le dossier complet au Conseil départemental pour instruction :  
Direction de l'Action Agricole et Rurale Territoriale - 1 boulevard de la Marquette - 31 090  
TOULOUSE CEDEX.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais vaut autorisation de démarrer l'opération : tout commencement d'exécution de l'opération (bon de commande, devis signé, acompte, facture, ...) devra être postérieur à la date de cet accusé de réception.

## **6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention décrivant précisément le projet, dûment signé et complété,
- le règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé,
- une attestation d'affiliation à la MSA de l'année en cours (pour les installations, cette attestation pourra être fournie lors de la demande de paiement),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN,
- le devis du matériel,
- l'attestation sur l'honneur de non cofinancement,
- dans le cas d'une création ou d'un développement d'activité pour atteindre le seuil de 5 000 € de chiffre d'affaires : une étude technico-économique sur 3 ans,
- dans le cas de l'achat d'un pulvérisateur : attestation délivrée par l'organisme certificateur en Agriculture Biologique.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires lorsqu'elles s'avèrent indispensables à la compréhension du dossier. Le demandeur devra dans ce cas, apporter les éléments de réponse attendus dans le délai qu'aura fixé le Conseil départemental dans son courrier de demande d'information complémentaire. A défaut de réponse du demandeur ou en cas de dossier resté incomplet, sa demande de subvention sera jugée irrecevable et classée sans suite.

## **7- NOTIFICATION DE LA SUBVENTION**

Le dossier est soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits disponibles.

La décision de la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

## **8 - CONTRÔLE ET PAIEMENT**

### **8.1 - Contrôle**

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier,
- constater la conformité des acquisitions par rapport au projet et aux factures produites.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les acquisitions réalisées ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou le non respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement par le bénéficiaire.

## **8.2 - Paiement de la subvention et remboursement éventuel**

Le versement de la subvention du Conseil départemental s'effectuera après transmission de la copie de la facture d'achat (facture certifiée acquittée par le fournisseur mentionnant la date de l'acquittement, le mode de paiement ainsi que le tampon et la signature du fournisseur) ainsi que l'attestation sur l'honneur de non cofinancement réactualisée.

Seules les factures (y compris les acomptes) postérieures à la date de l'accusé réception de la demande d'aide par le Conseil départemental seront recevables.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, un duplicata des factures pourra être demandé, le cas échéant, par l'administration, auprès des fournisseurs.

Afin de vérifier que la date de versement d'un acompte est postérieure à l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental, l'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui transmettre le ou les relevés bancaires comme justificatifs lorsqu'il est impossible pour le Département d'exercer son droit de contrôle par un autre biais.

Le montant de l'aide attribuée sera automatiquement recalculé et diminué si le montant de la dépense subventionnable était réduit du fait d'un montant final d'investissement inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

Le demandeur a un délai de 3 ans pour réaliser le projet et demander le paiement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide par la collectivité). Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en compte et l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de non respect des dispositions du règlement, notamment en cas de fausse déclaration concernant les équipements éligibles, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou de ne pas verser tout ou partie de la subvention allouée.

## **9 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement d'aide entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de la durée de validité du régime cadre notifié SA 39618 (2014/N) ou du régime cadre exempté SA 40417 soit au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers), ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant leur prolongation.

*Lu et approuvé le (date) :*

*Nom et signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :*